

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.301 du 14 février 2001

A.84.899/VI-15.127

En cause : **BAIWIR** Colette,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint Pierre 19
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1999 par
Colette BAIWIR qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège du 10 décembre 1998 rapportant implicitement sa décision du 15 janvier 1998 qui la désignait en qualité de Maître assistant en langues germaniques (Anglais) temps plein à durée indéterminée (19/19) et la désignant en qualité de Maître Assistant en langue germanique à durée indéterminée à concurrence de 13/19 et à durée déterminée dans la même fonction à concurrence de 6/19 dans la Haute Ecole de la Ville de Liège.
2. pour autant que de besoin, la décision du collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège d'attribuer à M. Willy MONSEUR un horaire de 14/19 de Professeur nommé en langue germanique";

Vu l'arrêt n° 81.993 du 5 août 1999 rejetant la demande de suspension desdits actes et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me RASE, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été résumés dans l'arrêt n° 81.993 précité ainsi que dans l'arrêt n° 93.299 prononcé ce jour;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que, par une délibération du 8 juillet 1999 qu'elle produit, le collège des bourgmestre et échevins a désigné la requérante, à partir du 15 septembre 1998, en qualité de professeur de cours techniques (langues germaniques), à titre temporaire et pour une durée indéterminée dans une charge complète, que la requérante a ainsi recouvré, à ladite date du 15 septembre 1998, la situation qui était la sienne avant cette date et que, dès lors, elle a perdu tout intérêt à son recours;

Considérant que la requérante réplique qu'"il subsiste dans son chef un intérêt moral à voir un acte aussi grave qu'une démission d'office illégale sanctionné de l'annulation, afin de garantir ses droits à sa situation administrative et d'ainsi éviter ultérieurement d'autres mesures identiques et d'autres procédures"; que dans son dernier mémoire, elle soutient qu'en prenant ladite délibération du 8 juillet 1999, la partie adverse n'a nullement acquiescé aux motifs d'annulation invoqués dans le présent recours, car les actes attaqués n'ont nullement été retirés, de sorte que leur annulation pour les irrégularités dénoncées permettrait la démonstration erga omnes de la faute de la ville et donc l'intentement d'une action en réparation sur le plan civil;

Considérant que, par la délibération précitée du 8 juillet 1999, la requérante a recouvré "ab initio" la situation qui était la sienne avant l'adoption de la décision attaquée; que l'annulation de cette décision ne serait pas de nature à procurer à la requérante un avantage tangible; que la satisfaction morale qu'une telle annulation pourrait donner ne suffit pas à justifier de

l'intérêt requis; que la circonstance que pareille annulation faciliterait une action civile ne suffit pas davantage;

Considérant qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, il précède la nomination définitive en 1996 de Willy MONSEUR, contre laquelle des recours ont été introduits, notamment par la requérante, et ont été rejetés par les arrêts n^{os} 93.298, 93.299 et 93.300; que la requérante est, dès lors, sans intérêt à l'annulation dudit acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.